

COMMUNE DE SAULGE



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES 2025-03

Avancement de grade de M. Philippe RICOLLEAU

Le Maire de la Commune de SAULGÉ,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu les statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu la situation des fonctionnaires territoriaux de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la délibération n° 2015-32 en date du 23 mars 2015 portant détermination des ratios promus/promouvables après avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2014,

Vu l'arrêté n° 2022-52 en date du 28 septembre 2022 établissant les Lignes Directrices de Gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels applicables à compter du 1^{er} octobre 2022 pour une durée de 4 ans,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2025 est établi comme suit :

Avancement au grade de : Adjoint technique principal de 1^{ère} classe

N°	NOM et Prénom	Homme ou Femme	Situation actuelle (grade)	Date de l'examen professionnel	Date d'effet de l'avancement
1	RICOLLEAU Philippe	Homme	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	néant	15/01/2025

Part respective des femmes et des hommes

Effectif considéré	Répartition	
	Hommes	Femmes
Effectif du grade d'origine	1	0
Agents du grade d'origine « promouvables »	1	0
Agents inscrits au présent tableau d'avancement	1	0
Effectif du grade d'avancement	1	0

ARTICLE 2 :

Le présent tableau d'avancement sera transmis au Centre de Gestion de la Vienne qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article L522.26 du Code Général de la Fonction Publique.

Fait à SAULGE, le 15 janvier 2025.

Le Maire,



Bruno PUYDUPIN.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de la commune ci-dessus désignée.